



# VALAIS - WALLIS

## Association valaisanne des professionnels des Ressources Humaines et de la formation

### **Art 1 Raison sociale et siège**

La Société valaisanne pour la gestion et la formation de ressources humaines est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle prend le nom de HR-Valais dès le 9 juin 2005, et est affiliée à HR-Swiss, la Société suisse de gestion des ressources humaines.

HR-Valais a son siège à l'adresse de son secrétariat.

### **Art 2 BUTS**

HR-Valais est une association à but non lucratif. Elle est neutre politiquement et confessionnellement.

Elle œuvre à promouvoir la gestion et la formation des ressources humaines par l'échange d'expériences et la formation continue, en poursuivant les objectifs suivants :

- a) créer des occasions d'échanges d'expériences entre professionnels des ressources humaines
- b) organiser des conférences, des séminaires ou toute autre forme de manifestation à l'intention de ses membres ou du public en général, consacrés aux ressources humaines
- c) faire connaître les idées et méthodes nouvelles dans ce domaine
- d) mettre à la disposition de ses membres une documentation appropriée
- e) collaborer avec les différentes organisations reconnues sur les sujets ayant trait aux ressources humaines
- f) défendre les intérêts de ses membres

### **Art 3 MEMBRES**

HR-Valais accepte en tout temps des membres actifs individuels, personnes physiques, ayant des responsabilités dans le domaine des ressources humaines et de la formation, ou ayant une activité en rapport étroit avec ce domaine.

En aucun cas, un membre ne peut utiliser cette qualité à des fins commerciales, publicitaires et autres que statutaires.

Exceptionnellement, et sur autorisation expresse du comité, les membres peuvent inviter aux séances ordinaires leurs relations ou collaborateurs intéressés par un sujet particulier.

Les demandes d'admission, accompagnées des renseignements utiles, doivent être présentées par écrit au siège de l'association.

Le comité se prononce sur les demandes d'admission. Il n'a pas à motiver sa décision.

En cas de rejet de la demande, le candidat peut faire recours, dans un délai de trente jours depuis le rejet, auprès de l'Assemblée générale, par lettre adressée au président.

## **Art. 4 FIN DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- a) par démission adressée par écrit au siège de l'association. Elle prend effet à la fin de l'exercice en cours.
- b) Par radiation décidée par le comité lorsque le membre ne remplit plus ses obligations financières ou ne respecte plus les conditions des présents statuts. Le membre radié peut faire recours, dans les trente jours de la radiation, auprès de l'Assemblée générale, par lettre adressée au président.

La démission ou la radiation ne libèrent pas les membres concernés de leurs obligations financières jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

## **Art 5 LISTE DES MEMBRES**

L'association tient à jour la liste de ses membres en application des dispositions légales en la matière.

L'association, ses organes et ses membres s'engagent à n'utiliser ces données que pour des buts statutaires.

## **Art 6 RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent notamment :

- a) des cotisations des membres
- b) de versements de tiers
- c) du produit de l'organisation de manifestations
- d) de la participation des membres à certaines activités
- e) du sponsoring
- f) des dons et des legs
- g) du rendement de la fortune

La cotisation annuelle des membres est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du comité. Elle est due pour l'année civile en cours. Le comité peut prévoir une réduction de la cotisation si l'admission ou la démission concernent une période inférieure à la moitié de l'exercice en cours.

Le comité peut fixer des cotisations réduites pour certaines catégories de membres, notamment lorsqu'un même site d'une entreprise compte plusieurs membres.

Les organes et les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle à l'égard des engagements de l'association qui ne sont garantis que par ses actifs.

## **Art 7 ORGANES**

Les organes de HR-Valais sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs de comptes

## **Art 8 Assemblée générale**

- a) L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de HR-Valais. Elle est constituée de tous les membres enregistrés.

Elle se réunit au moins une fois par an. Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou lorsque 1/5 des membres en fait la demande. Ceux-ci doivent indiquer dans leur demande les motifs de la convocation et formuler par écrit la décision à soumettre.

Elle est dirigée par le président, à défaut par son remplaçant, qui communique aux membres l'ordre du jour au moins deux semaines à l'avance. Les membres peuvent demander d'ajouter un point à l'ordre du jour au plus tard une semaine avant l'Assemblée générale.

- b) L'Assemblée générale est compétente notamment pour :
  - élire le comité
  - élire les vérificateurs de comptes
  - approuver les comptes
  - fixer le montant des cotisations
  - modifier les statuts
  - se prononcer sur les recours prévus dans les présents statuts
  - décider de l'affiliation de HR-Valais à une association poursuivant un but analogue

- c) Tous les membres ont le même droit de vote, soit une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, à l'exception des cas de modification des statuts et de la dissolution de HR-Valais, qui requièrent la majorité des deux tiers des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président, ou de son remplaçant, ou à défaut de la personne dirigeant l'Assemblée générale, est prépondérante.

Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

## **Art 9 COMITE**

Le comité est l'organe de gestion de l'association. Il est élu par l'Assemblée générale chaque année impaire et pour une durée de deux ans. Ses membres sont rééligibles.

Il administre l'association et la représente envers les tiers. Celle-ci est valablement engagée par la signature collective du président, ou de son remplaçant en cas d'empêchement, et d'un autre membre du comité.

Le comité se compose de 5 membres au minimum, dont un président, son remplaçant, un secrétaire et un caissier. Il se constitue lui-même.

Le comité est compétent pour la désignation des personnes de l'association déléguées dans les organes d'associations auxquelles HR-Valais est liée.

## **Art 10 VERIFICATEURS DE COMPTES**

Les vérificateurs de comptes sont l'organe de contrôle de l'association. Ils vérifient les comptes chaque année et dressent un rapport de révision soumis à l'Assemblée générale.

Ils sont au nombre de deux et sont élus chaque année impaire pour une période de deux ans.

## **Art 11 DISSOLUTION**

La dissolution de HR-Valais ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée spécialement dans ce but. Cette décision doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, le solde disponible de l'actif social, après exécution de tous les engagements, sera remis à des institutions poursuivant un but analogue.

L'Assemblée qui aura voté la dissolution désigne les liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation.

## **Art 12 ENTREE EN VIGUEUR**

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés lors de l'Assemblée générale ordinaire, le 9 juin 2005. Ils entrent immédiatement en vigueur. Toute disposition antérieure est abrogée.

Le président

Le secrétaire

Didier Combe

Rémy Clerc